

# Politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2017

Veillez consulter la version en ligne de la présente politique à [ednet.ns.ca/document-depot/fr](http://ednet.ns.ca/document-depot/fr) pour vous assurer que vous accédez à des renseignements à jour.

## 1. Introduction

Cette politique tient compte du fait que la fréquentation assidue de l'école favorise **la réussite et l'obtention de bons résultats dans les études**. L'assiduité facilite l'apprentissage de l'élève et l'aide à acquérir le sens des responsabilités dont il aura besoin pour réussir la transition entre le système scolaire et les études postsecondaires ou le monde du travail.

Tous les partenaires du système éducatif, y compris les élèves eux-mêmes, les parents/tuteurs, les enseignants, les chefs d'établissement, les conseils scolaires et les partenaires communautaires, ont l'obligation de travailler en collaboration, car ils **se partagent la responsabilité** des efforts visant à encourager les élèves à être assidus et à les aider à l'être.


La présente politique doit être mise en application de façon **juste et équitable** et elle n'est pas conçue en vue de punir ou de marginaliser les élèves qui éprouvent des problèmes liés à des circonstances qu'ils ne maîtrisent pas. La politique accorde une certaine **souplesse**, en autorisant les enseignants et les chefs d'établissement à s'appuyer sur leur jugement de professionnels pour déterminer s'il pourrait y avoir des circonstances atténuantes entravant la capacité qu'a l'élève d'être présent à l'école. Dans ces cas-là, le personnel de l'école travaillera de concert avec l'élève et avec sa famille afin de fournir les mesures incitatives et les dispositifs de soutien appropriés et de mettre au point des mécanismes de responsabilisation qui tiendront compte de la situation bien particulière de l'élève.

## 2. Objectif

L'objectif de la politique provinciale sur l'assiduité et la participation des élèves est de fixer des attentes claires et cohérentes concernant l'assiduité et la ponctualité à tous les niveaux scolaires et de proposer une approche cohérente pour gérer les problèmes d'absence et d'arrivée en retard chronique chez les élèves.

## 3. Définitions

Le terme « absence » désigne toute période où l'élève n'est pas en classe ou ne participe pas à une activité scolaire.



Le terme « arrivée en retard » désigne une situation où l'élève arrive en classe à un moment quelconque après l'heure prévue de début du cours.

Le terme « parent/tuteur » comprend les tuteurs et les personnes jouant le rôle de parents auprès de l'enfant.

#### 4. Contrôle de l'assiduité

Comme le prévoit la [loi sur l'éducation](#), les élèves ont l'obligation de faire preuve de régularité et de ponctualité dans leur présence à l'école. Tous les élèves sont censés être présents et bien préparés au début du cours. Les écoles définiront et mettront en application des pratiques cohérentes à l'échelle de l'école tout entière pour traiter les arrivées en retard.

Les enseignants prendront tous les jours en note l'assiduité de leurs élèves, conformément aux pratiques en vigueur dans l'établissement.

Tous les motifs d'absence doivent faire l'objet d'une communication de la part du parent/tuteur de l'élève, conformément à la procédure de communication de l'établissement.

#### 5. Interventions en cas d'absence ou de problème chronique d'arrivée en retard

##### 5.1 Interventions

Les interventions en cas d'absence ou de problème chronique d'arrivée en retard varieront en fonction de l'âge de l'élève, de son niveau scolaire et du stade auquel il se situe dans son développement. Elles s'appuieront sur le jugement professionnel des enseignants et du chef d'établissement, ainsi que sur les circonstances particulières de l'enfant. Il est possible que l'intervention consiste à mettre l'élève ou la famille en relation avec des dispositifs de soutien dans l'établissement ou au conseil scolaire ou avec des agences externes, si nécessaire.

i. Les **stratégies universelles/préventives** mettront l'accent sur la promotion de l'assiduité pour tous les élèves. Elles pourront comprendre l'utilisation, s'il y a lieu, de mesures incitatives dans l'école.

ii. On **renforcera les prises de contact** quand le motif d'une absence n'est pas communiqué à l'école par le parent/tuteur ou quand la fréquence des absences ou des retards chroniques est telle qu'elle atteint 10 p. 100 du temps passé en classe.

iii. Il y aura des réponses prenant la forme **d'interventions préventives** lorsqu'un problème d'assiduité a été soulevé ou que la fréquence des absences totales ou des arrivées en retard chroniques représente entre 10 et 15 p. 100 du temps consacré aux cours. Cela peut se faire plus tôt si l'enseignant de l'élève le recommande.

iv. Des **interventions ciblées** seront proposées aux élèves qui font face à de plus grandes difficultés en matière d'assiduité. Cela arrive souvent lorsque la fréquence des absences totales ou des arrivées en retard chroniques dépasse plus de 15 p. 100 du temps consacré aux cours.

## 5.2 Comité sur l'assiduité du conseil scolaire

Conformément à la [loi sur l'éducation](#), le conseil scolaire mettra sur pied un comité sur l'assiduité chargé de contrôler et d'analyser les taux d'assiduité des élèves à l'échelle du conseil scolaire et de prendre des mesures en vue de réduire l'absentéisme des élèves et de favoriser une bonne assiduité.

## 5.3 Documents pour les élèves absents

Les enseignants ne sont obligés ni de préparer des documents supplémentaires ni de fournir les documents pour les tests ou les examens avant le moment où ils doivent être fournis à la classe.

Conformément à l'alinéa 11.02 (iii) de la [loi de 2017 sur la convention collective professionnelle des enseignants et sur l'amélioration des conditions en salle de classe \(Teachers' Professional Agreement and Classroom Improvements \[2017\] Act\)](#), l'enseignant fournit à l'élève les documents qui ont été distribués à la classe pendant son absence, à la demande du chef d'établissement. L'enseignant peut user de son jugement professionnel pour décider s'il va ou non fournir à l'élève qui a manqué des périodes de cours des documents supplémentaires en plus de ceux qui ont été distribués en classe.

## 5.4 Perte de crédits pour les élèves de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année

Pour pouvoir obtenir un crédit pour un cours du deuxième cycle du secondaire, l'élève est censé être présent pendant au moins 80 p. 100 du temps consacré au cours en classe. Lorsqu'un élève a manqué 20 p. 100 du temps consacré au cours en raison d'absences, de quelque nature qu'elles soient, et qu'on a travaillé d'arrachepied pour améliorer l'assiduité de l'élève, sans que cela ait débouché sur la moindre amélioration, l'enseignant peut recommander la perte du crédit.


Lorsque le chef d'établissement reçoit la recommandation de l'enseignant, c'est lui qui prend, en consultation avec l'enseignant et avec d'autres membres du personnel de l'école si cela est approprié, la décision définitive concernant la perte de crédit. Le chef d'établissement a pour responsabilité de communiquer la décision à l'élève et à sa famille. Lorsqu'un élève perd un crédit en raison de ses absences, il n'est pas admissible au processus de récupération de crédit pour le cours en question.

## 6. Rôles et responsabilités

L'**élève** a pour responsabilité d'être régulièrement présent à l'école et d'arriver dans l'établissement en étant à l'heure et prêt à effectuer son apprentissage. On tient compte du fait que les élèves plus jeunes (de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année) dépendent dans une plus large mesure de l'appui de leur parent/tuteur pour leur assiduité. L'élève a également pour responsabilité de rattraper les travaux qu'il a manqués en raison de son absence ou de ses absences.

Le **parent/tuteur** a pour responsabilité de contrôler l'assiduité de son enfant et de veiller à ce qu'il soit régulièrement présent à l'école et arrive à l'heure. Il a aussi pour responsabilité de communiquer avec l'établissement au sujet de l'assiduité de son enfant.

L'**enseignant** a pour responsabilité de contrôler et de prendre en note l'assiduité des élèves et de mettre en évidence les problèmes potentiels se rapportant aux cas où l'élève a des absences ou des retards chroniques. L'enseignant prend les mesures qu'il est raisonnable de prendre pour favoriser et encourager une bonne assiduité et il communique avec les élèves ou les parents/tuteurs quand il a des inquiétudes concernant l'assiduité.



Le **chef d'établissement** a pour responsabilité de collaborer avec les enseignants, les élèves, les parents/tuteurs et d'autres personnes au besoin en vue de prendre les mesures qu'il est raisonnable de prendre pour favoriser l'assiduité, notamment en définissant des dispositifs de soutien pour l'intervention en cas d'absence. Il a aussi pour responsabilité d'encourager les élèves à être régulièrement présents à l'école. Le chef d'établissement collabore avec les enseignants en vue de tenir à jour des registres d'assiduité contenant des informations exactes. Il est également responsable de la décision définitive concernant la perte de crédits pour cause d'absentéisme et de la communication avec l'élève et sa famille à ce sujet.

Le **conseil scolaire** a pour responsabilité de contrôler la mise en œuvre de la politique dans les établissements et de collaborer avec les établissements et les autres partenaires en vue de mettre en évidence les dispositifs de soutien et les interventions susceptibles de répondre aux besoins des élèves et des familles, tant sur le plan éducatif que sur le plan non éducatif. Le conseil scolaire accorde son appui aux décisions prises au niveau de l'école concernant les problèmes d'assiduité et met sur pied un comité sur l'assiduité chargé de contrôler et d'analyser les données sur l'assiduité à l'échelle du conseil scolaire.

Le **ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance** a pour responsabilité d'instaurer une politique provinciale sur l'assiduité, de contrôler la mise en œuvre de la politique et d'en examiner l'efficacité.

Les **partenaires communautaires** ont pour responsabilité de collaborer avec les élèves, les parents/tuteurs, les écoles et les conseils scolaires en vue de fournir des dispositifs de soutien et des services qui encouragent les élèves à être régulièrement présents à l'école et qui contribuent à éliminer les obstacles susceptibles d'empêcher l'élève d'être présent à l'école.

Les rôles et responsabilités des autres ministères du gouvernement (ministère de la Justice, ministère de la Santé et du Mieux-être, ministère des Services communautaires, etc.) seront décrits dans la présente politique une fois que la Commission sur l'intégration dans l'éducation aura rendu publiques ses recommandations.

## 7. Bibliographie

Nouvelle-Écosse. Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse, L.N.É. (1995-1996), ch. 1.  
<http://nslegislature.ca/legc/lois/eductn.htm>

*Guide pour l'application de la politique sur l'assiduité et la participation des élèves*